



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ n°2010/5221 du 25 mai 2010

portant réglementation complémentaire d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'ensemble du site « SANOFI AVENTIS » de VITRY-SUR-SEINE 9 et 13, quai Jules Guesde (Centre de Production et Centre de Recherche).

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R. 512-31,

- VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « Directive IPPC » entrée en vigueur le 30 octobre 1999, qui prévoit que les installations mises en service avant cette date doivent être mises en conformité avant le 30 octobre 2007,

- VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions des 26 juillet 1966 (Codificatif du Préfet de Police), 27 septembre 1972 (Dépôt d'ammoniac), 4 mars 1975 (Bâtiments 124-125), 1^{er} juillet 1988 (installations de réfrigération), 12 mai 1989 (GP01), 21 janvier 1994 (Résidus mycéliens), 30 septembre 2004 (Taxotère), 16 juin 2005 (Alerte pollution), 27 juin 2007 (Rejets aqueux), 2 août 2007 (Chaudière), 8 février 2008 (Sécheresse) et 23 janvier 2009 (Radioéléments),

- VU le rapport et les propositions établis par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), à la date du 12 février 2010,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu :

- de réunir dans un même arrêté les 12 arrêtés préfectoraux précités, actuellement en vigueur, de mettre à jour les prescriptions avec les nouveaux arrêtés ministériels, de réviser certaines valeurs limites d'émissions conformément à l'article 3.3.7.2.2.b de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 suite à la réalisation de l'étude impact eau, d'imposer la conformité des installations à la directive IPPC susvisée en prenant en compte les meilleures techniques disponibles et les valeurs limites d'émission présentées dans les différents BREF, notamment en ce qui concerne les émissions de Composés Organiques Volatils, assorties de délais de mise en conformité,

- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 mars 2010,

- VU le courrier de Sanofi Chimie S.A du 15 avril 2010, formulant des remarques de détail portant sur la forme du projet d'arrêté,

- VU le rapport du STIIC du 17 mai 2010, prenant en compte les modifications demandées,

- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société « SANOFI Chimie » - 9, rue du Président Salvador Allende 94250 GENTILLY - doit, concernant les installations classées de son site de VITRY-SUR-SEINE, 9 et 13, quai Jules Guesde, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles et modificatives annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés, en date des 26 juillet 1966, 27 septembre 1972, 4 mars 1975, 1^{er} juillet 1988, du 12 mai 1989, 21 janvier 1994, 30 septembre 2004, 16 juin 2005, 27 juin 2007, 2 août 2007, 8 février 2008, 23 janvier 2009, sont annulées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Art. L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, l'inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations classées et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Créteil, le 25 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de l'Environnement
Michel BOISSONNAT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES A L'ARRÊTÉ N°2010/5221 DU 25 MAI 2010

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Liste des installations classées réglementées par le présent arrêté

Rubrique Alinea	AS	D	NC	Libelle de la rubrique (activité)	Volume autorisé
167	C	A		Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735, de déchets industriels provenant d'installations classées	10t/jour
1111	1-c	D		Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	327 kg
1111	2-b	A		Emploi ou stockage de substances et préparations, très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées	920 kg
1111	3-c	D		Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg.	18 kg
1130	2	A		Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	10 t
1131	1-b	A		Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 200 t	55 t
1131	2-b	A		Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieures à 200t	105,5 t
1131	3-c	D		Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	200 kg
1136	B-C	D		Emploi d'Ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	800 kg
1141	2	A		Emploi ou stockage du Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	7,4 t
1171	1-b	A		Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques -A-, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	6,7 t
1171	2-b	A		Fabrication industrielle de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques -B-, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	6,5 t
1172	2	A		Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	139,5 t

1173	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	110 t
1175	1	A	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 l.	99,5 m ³
1190	1	D	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visés par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulaires visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg.	1510 kg
1200		NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations Comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	800 kg
1212	3-a	A	Emploi et stockage de Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques G ₁ , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t.	210 kg
1220		NC	Emploi et stockage de l'Oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	100 kg
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	170 kg
1416		NC	Stockage ou emploi de l'Hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	8,18 kg
1418		NC	Stockage ou emploi de l'Acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	85 kg
1419	B	NC	Stockage ou emploi de l'Oxyde d'éthylène ou de propylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg.	50 kg
1420	2	A	Emploi ou stockage d'Amines inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t.	6,74 t
1432	2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	1653,5 m ³
1433	B-a	A	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.	168 t
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	
1450	2-a	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	11,43 t
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur 5 000 m ³ , mais la quantité stockée est inférieure à 500 t.	10610 m ³
1523	C-1-a	A	Emploi et stockage de Soufre solide pulvérisé dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t.	3 t
1611	1	A	Emploi ou stockage d'Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, acide picrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.	502 t
1630	B-1	A	Emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	384 t
1715	A	A	Utilisation et entreposage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées, la valeur de Q est égale ou supérieure à 1,10 ⁴ .	
1810	3	D	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.	60,55 t

1820	3	D	Substances ou préparations dégagant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t
2120	1	A	Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de plus de 50 chiens. 100 chiens
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .
2240		NC	Huiles végétales, huiles végétales, corps gras Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmittiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, la capacité de production étant inférieure à 200 kg/l.
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décoration des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW
2620		A	Sulfures (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiois, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques
2680	1	D	Installations où sont mis en oeuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des Organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW
2910	A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW
2915	1-a	A	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.
2920	1-a	A	Installations de Réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW
2920	2-a	A	Installations de Réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.
2920	2-a	A	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW
2921	1-b	D	Installations de Réfrigérissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.
 L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Lieu d'utilisation	RP	Marque de l'appareil	N° d'identification de l'appareil	Radioéléments	N° d'identification de la source	Activité totale
BAT26 Inspection	S46	NITON 801S	1370	Cadmium 109	NX493	370 MBq
GP01 - Réservoir	S47	BERTHOLD LB 323/440	280 277/A	Cobalt 60	2014.10.08	22 MBq
GP01 - Réservoir	S48	BERTHOLD LB 323/440	280 277/B	Cobalt 60	2015.10.08	15 MBq
GP01 - Réservoir	S49	BERTHOLD LB 323/440	280 277/C	Cobalt 60	2016.10.08	30 MBq

• **Les sources radioactives scellées :**

Les installations classées sont notamment organisées de la façon suivantes :

Article 1.1.5. Consistance des installations autorisées

Les installations autorisées et déclarées sont situées sur la commune de Vitry-sur-Seine.

Article 1.1.4. Situation de l'établissement

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté du 26 juillet 1966	Suppression de l'ensemble des prescriptions (Codificatif)
Arrêté du 27 septembre 1972	Suppression de l'ensemble des prescriptions (Dépôt d'armoniac)
Arrêté du 04 mars 1975	Suppression de l'ensemble des prescriptions (bâtiment 124-125)
Arrêté du 01 juillet 1988	Suppression de l'ensemble des prescriptions (installation de réfrigération)
Arrêté du 12 mai 1989	Suppression de l'ensemble des prescriptions (GP01)
Arrêté du 21 janvier 1994	Suppression de l'ensemble des prescriptions (résidus mycéliens)
Arrêté du 30 septembre 2004	Suppression de l'ensemble des prescriptions (Taxolère)
Arrêté du 16 juin 2005	Suppression de l'ensemble des prescriptions (alerte pollution)
Arrêté du 27 juin 2007	Suppression de l'ensemble des prescriptions annexes (rejets aqueux)
Arrêté du 02 août 2007	Suppression de l'ensemble des prescriptions (chauffière)
Arrêté du 08 février 2008	Suppression de l'ensemble des prescriptions (sècheresse)
Arrêté du 23 janvier 2009	Suppression de l'ensemble des prescriptions (radioéléments)

Les arrêtés suivants sont modifiés par le présent arrêté comme suit :

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Localisation	Puissance
Bâtiment 33	150 kVA
Monod	30+ 17,5 kVA
Lavoisier	25 kVA
Magendie Seine	500 kVA
Pasteur	165 + 25 kVA
Gallien	2 x 2,1 MW = 4,2 MW
Gallien	11 + 11,5 kVA
Potier	2,5 MW
Curie	100 kVA
Gay Lussac	100 kVA

• Les groupes électrogènes

- Tour aéroréfrigérante : 1 tour ouverte servant au refroidissement des eaux de forage et de l'eau de Seine.

Localisation	Puissance absorbée	Fluide frigorigène
Bâtiment 28	Toiture 75,4 kW	R 407c
Bâtiment 38	Toiture 231,6 kW	R 134a
Aire 60	152,2 kW	R 134a
Bâtiment 61/63	1 ^{er} étage 200 kW	R 22
Grignard	4 ^e étage nord 307,6 kW	R 134a
Pascal	Terrasse 2 x 192 = 384 kW	R 134a
Pasteur	Terrasse 2 x 330 = 660 kW	R 134a
Magendie seine	Terrasse 3 x 177 = 531 kW	R 134a
Magendie labo	Terrasse (2 x 398,4) + 226 + 152 = 1174,8 kW	R 134a + R 404a
Monod	Rez-de-chaussée 2 x 90 = 180 kW	R 134a
	5 ^e étage 3 x 320 = 960 kW	R 134a
Lavoisier	Terrasse 182 + 191 = 373 kW	R 134a + R 22
	Rez-de-Jardin 50 kW	R 22
Friedel	4 ^e étage 206,5 kW	R 134a
	Terrasse 64,63 kW	R 407c
Curie	Rez-de-Jardin 84,4 + 96 = 180,4	R 22
Potier	Local technique 50,6 kW	R 407c
Gay Lussac	3 ^e étage 211 kW	R 134a
Gay Lussac 5	Terrasse 280 kW	R 134a
Gay Lussac 6	Rez-de-Chaussée 98,3 kW	R 22
Darcy	Terrasse nord ouest 104 kW	R 407c
	2 ^e étage terrasse 89 kW	R 407c
Gallien	Terrasse extension 310 kW	R 134a
	Terrasse 2 x 476,9 = 953,8 kW	R 134a
BIOLAUNCH	Terrasse 3 X 180 kW (+ 180 kW en secours)	R 134a

- ♦ Fluides non inflammables et non toxiques : Puissance totale = 8367,83 kW

Localisation	Puissance absorbée	Fluide frigorigène
Bâtiment 24	800 kW	Ammoniac

- Les groupes froids
♦ Fluides inflammables ou toxiques :

suit la prise en charge de l'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique de dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.1. Porter à connaissance

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

- Les installations de combustion
 - 2 x 20 MW fonctionnant au gaz + 1 x 20 MW mixte gaz/FOD, soit un total de 60 MW.
 - 1 oxydeur thermique permettant le traitement des composés organiques volatils (COV).

Localisation	Puissance absorbée
Bâtiment 61/63	$(3 \times 710) + (2 \times 294) + (2 \times 400) + 345 + (2 \times 315) = 4493$ KW
Bâtiment 36a	132 KW
Aire 60	200 KW
Gallen	$2 \times 90 = 180$ KW
Monod	315 KW

- Les compresseurs d'air : Puissance totale = 5 320 KW

Article 1.4.6. Cessation d'activité
 Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant au préalable la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/03/08	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/11/07	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.
08/12/06	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.
10/05/00	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/06/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique n°2680-1 : installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés.

Les contrôles inopinés sont effectués aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. Les contrôles inopinés sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les contrôles non inopinés sont effectués aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les contrôles non inopinés sont effectués aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les contrôles inopinés sont effectués aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter et gérer la consommation d'eau, et les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

- L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- Les dossiers de demande d'autorisation et les différents dossiers techniques relatifs aux installations.
 - Les plans du site.
 - Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
 - Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Tous les documents, enregistrés, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ils peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.51-1-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Article 2.3.2. Esthétique

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Article 2.3.1. Propreté

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.1. Réserves de produits

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.5.1.3	Vérification des détecteurs gaz	Annuellement
7.7.2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement
8.3.7.2	Vérification des vannes de coupure gaz	Annuellement
8.4.3.5	Contrôle des débits de dose	Annuellement
8.5.2.6	Contrôle d'étanchéité des groupes froids	Annuellement
8.12.5.4	Vérification de l'absence d'OGM dans les installations	Annuellement
8.12.5.5	Recherche d'OGM dans les rejets aqueux	Trimestriellement
9.2.1.3	Mesures des rejets gazeux de la chaufferie	En continu pour certains paramètres
9.2.1.2	Mesures des rejets gazeux de la chaufferie	Annuellement pour l'ensemble des paramètres
9.2.2.2	Surveillance permanente des rejets de COV	En permanence si les seuils sont atteints
9.2.2.3	Mesures des rejets gazeux de l'oxydeur thermique	Semestriellement pour l'ensemble des paramètres
9.2.3	Mesures des rejets gazeux de l'incinérateur	Annuellement pour l'ensemble des paramètres
9.2.2.4	Mesures des rejets gazeux des unités de cryogénie	Annuellement pour l'ensemble des paramètres
9.2.4	Surveillance des COV dans l'environnement	En cas de dépassement des seuils définis
9.3.2.11	Mesures de la température de l'eau de Seine	En continu
9.3.2.12	Mesures des rejets en Seine	Selon les périodicités mentionnées
9.3.2.2	Mesures des rejets aqueux dans le réseau	Selon les périodicités mentionnées
9.3.2.3	Mesures des rejets aqueux dans le réseau	Annuellement pour l'ensemble des paramètres
9.3.2.4	Mesures du ciel gazeux au niveau du rejet S1	En continu
9.4	Analyses des eaux souterraines	Semestriellement
9.5	Entretien et analyses sur les tours aéroréfrigérantes	Selon les périodicités mentionnées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
3.2.7 d)	Bilan des actions mises en œuvre après dépassements des seuils d'alerte	Au plus 8 jours après la fin de l'alerte
4.1.5	Document de synthèse sur le comblement d'un forage	Au plus 1 mois après réalisation
4.4.3	Bilan des mesures prises en cas de dépassement des seuils d'alerte sécheresse	Après la fin de l'alerte
8.4.2.3	Bilan périodique relatif à l'activité nucléaire	Tous les 5 ans
9.7.2.2	Les résultats de l'analyse périodique des rejets gazeux de la chaufferie	Annuellement
9.7.2.2	Les résultats de l'analyse périodique des rejets gazeux de l'incinérateur	Annuellement
9.7.2.2	Les résultats de l'analyse périodique des rejets gazeux des unités de cryogénie	Annuellement
9.7.2.2	Les résultats de l'analyse périodique des rejets aqueux	Annuellement
9.7.2.2	Le plan de gestion des solvants et l'information sur la réduction des consommations	Annuellement
9.7.2.3	La synthèse du contrôle continu des rejets de la chaufferie	Semestriellement
9.7.2.3	La synthèse de la surveillance permanente des rejets de COV	Semestriellement
9.7.2.3	Les résultats des analyses périodiques des rejets gazeux de l'oxydeur thermique	Semestriellement
9.7.2.3	La synthèse des analyses des eaux souterraines	Semestriellement
9.7.2.4	La synthèse des analyses et du contrôle continu des rejets aqueux	Mensuellement
9.7.2.4	La synthèse des analyses du ciel gazeux au niveau du rejet dans le réseau	Mensuellement
9.8.1	Le bilan relatif aux rejets aqueux et gazeux	Annuellement
9.8.2	Le bilan relatif aux tours aéroréfrigérantes	Annuellement

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Ils sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact offsetif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

maintenir l'approvisionnement énergétique.
 Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du Préfet s'il existe une impérieuse nécessité de
 Il doit en informer immédiatement le Préfet.
 si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission, pour la
 chaudière, relatives au SO₂, NOx, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et
Article 3.2.3.2. Cas particulier

- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.
- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique;
- 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :
- V. L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
- IV. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut dépasser une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures;
- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :
- 3.2.3.4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en III. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article stabilisées à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.
- II. Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement (gaz secs).

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15°K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau

Article 3.2.3.1. Dispositions générales
Article 3.2.3. Les rejets atmosphériques des installations de combustion

Installations raccordées à une cheminée	Hauteur des cheminées en mètres	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible utilisé	Type d'effluents traité
Chaudière	31,2	8	Gaz naturel ou FOD	-
Oxydeur thermique	31,2	8	Gaz naturel	COV
GE	> 10	-	FOD	-
Incinérateur de déchets	33,68	8	FOD	Déchets issus du centre de recherche
3 Cryocondenseurs	-	-	-	COV

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
 Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.3. Gaz à effet de serre
 L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 3.2.3.4. Les rejets gazeux des chaudières
 Les rejets gazeux des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume :

Combustibles	NO _x (en équivalent NO ₂)	CO	SO ₂	Poussières
Gaz naturel	100	100	35	5
Fioil domestique	200	100	350	50

Article 3.2.3.5. Les rejets gazeux de l'unité de traitement des COV par oxydation thermique
 Les rejets gazeux de l'unité de traitement des COV doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

	NO _x (en équivalent NO ₂)	CO	COV totaux exprimés en carbone total	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 : Somme des composés	COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 : Somme des composés	Halogénés R40 : Somme des composés	HCI	C12	CH4	SO ₂	Poussières
VLE mg/Nm ³	50	20	5	2	10	20	7,5	1	50	35	5

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'installation et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.3.6. Les rejets atmosphériques de l'incinérateur de déchets

Les gaz rejetés dans l'atmosphère doivent respecter, en moyenne horaire, les valeurs limites d'émission suivantes à une teneur en oxygène dans les effluents de 11 % en volume :

- Monoxyde de carbone : 100 mg/Nm³
- Poussières : 100 mg/Nm³
- Composés organiques (exprimé en carbone total) : 20 mg/Nm³
- Oxydes d'azotes : 500 mg/Nm³
- Chlorure d'hydrogène : 100 mg/Nm³
- Dioxyde de soufre : 300 mg/Nm³
- Métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) : 5 mg/Nm³

Article 3.2.4. Les rejets atmosphériques en COV (Composés Organiques Volatils)

Article 3.2.4.1. Collecte des effluents gazeux
 Les événements des appareils utilisant des solvants doivent être reliés soit à une unité de traitement cryogénique, soit à l'unité d'oxydation thermique ou soit à toute autre installation permettant le traitement des COV. Notamment la totalité des émissions de COV du bâtiment 15 doivent être traitée sur l'unité de traitement cryogénique.

Article 3.2.4.2. Les unités de traitement cryogéniques

Les unités de traitement cryogéniques doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés et vérifiés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Si une indisponibilité de ces installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit y remédier au plus tôt et prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 3.2.4.3. Valeurs limites de rejet (hors rejets issus de l'oxydeur thermique)

3.2.4.3.1 Cas général

a) Valeurs limites applicables immédiatement

Dans le cas du bâtiment 15, le flux annuel des émissions diffusées et canalisées doit être inférieur à 2 % de la quantité totale des solvants utilisés dans ce bâtiment.

Dans le cas du bâtiment 10 et du bâtiment 70/76, le flux annuel des émissions diffusées et canalisées doit être inférieur à 5 % de la quantité totale des solvants utilisés dans chacun des bâtiments.

En outre, le flux annuel des émissions diffusées, sur l'ensemble du site, ne doit pas dépasser 15 % de la quantité totale des solvants utilisés sur le site.

b) Valeurs limites complémentaires applicables dans un délai de 2 ans:

Si le flux horaire total, sur l'ensemble du site, de COV émis sous forme canalisée ou diffusée, dépasse 100 g/h, la valeur limite de COV non méthanique pour chaque rejet canalisé, de l'ensemble des composés exprimée en carbone total est de 20 mg/m³.

3.2.4.3.2 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998

Si le flux horaire total, pour l'ensemble du site, des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 dépasse 100 g/h, la valeur limite d'émission de l'ensemble de ces composés, exprimée en somme massique, est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette annexe, la valeur limite de 20 mg/m³ ci-dessus, ne s'impose qu'aux composés visés dans cette annexe et la valeur limite de 20 mg/m³ prévue à l'article 3.2.4.3.1 b) exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Ces dispositions s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé ci-dessus.

3.2.4.3.3 Composés organiques volatils à phrase de risque

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, en raison de leur teneur en COV classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'alerte pollution atmosphérique

Les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 03 décembre 2007 relatif à la procédure d'alerte et d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Ile-de-France, ou de tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

L'exploitant sera tenu informé du début et de la fin de chaque période d'alerte ozone, en fonction des trois seuils suivants :

- 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives
- 2^e seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives
- 3^e seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire

a)- En cas de dépassement du premier seuil d'alerte, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Information et sensibilisation des personnels sur l'existence d'un pic de pollution à l'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV et sur les mesures de réduction prévues dans le présent arrêté.
- Inspection des ateliers de fabrication, des aires de stockage et de dépôtage de solvants organiques ou des déchets en contenant dans le but de réduire ou supprimer les émissions fugitives de COV.
- Renforcement du suivi en continu des paramètres garantissant le bon fonctionnement des installations de réduction ou de traitement des COV.
- En cas de défaillance de ces installations, l'exploitant devra procéder à leur réparation et à leur remise en service dans les plus brefs délais.
- Lorsque cela est possible le jour même : report des opérations de chargement et déchargement de solvants organiques ou des enlèvements de déchets en contenant ainsi que des opérations de nettoyage et de maintenance utilisant des solvants organiques.
- Dans le cas contraire, l'exploitant devra examiner les possibilités de report de ces opérations pour les jours suivants en cas de maintien du niveau d'alerte 1 ou de dépassement du niveau d'alerte 2.

b)- En cas de dépassement du deuxième seuil d'alerte, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Report des opérations de chargement et déchargement de solvants, ou des enlèvements de déchets en contenant ainsi que des opérations de nettoyage et de maintenance utilisant des solvants organiques tel que prévu au paragraphe a) ci-dessus.
- Lorsque cela est possible le jour même : report de démarrage, réduction ou arrêt de certaines activités de fabrication utilisant des solvants organiques.
- Dans le cas contraire, l'exploitant devra examiner les possibilités de report de démarrage, réduction ou arrêt de certaines activités pour les jours suivants, en cas de maintien du niveau d'alerte 2 ou de dépassement du niveau d'alerte 3.
- En cas de défaillance des installations de réduction ou de traitement des COV qui ne peuvent être résolues immédiatement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures compensatoires de manière à réduire d'autant les émissions de COV (réduction ou arrêt d'activités).

c)- En cas de dépassement du troisième seuil d'alerte, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- Report de démarrage, réduction ou arrêt de certaines activités de fabrication utilisant des solvants organiques tel que prévu au paragraphe b) ci-dessus.

d)- Chaque mesure définie aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus doit faire l'objet d'une description précise et d'une procédure d'exploitation.

Après chaque période d'alerte de pollution à l'ozone, un bilan des actions mises en œuvre, en application des paragraphes a), b) et c) ci-dessus doit être établi. Ce bilan devra être communiqué au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau
 Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Seine	3 400	62 000
Nappes phréatiques	900	20 000
Réseau public	3 millions	-
Débit maximal		

Article 4.1.2. Caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau
 L'eau de Seine est fournie par deux stations de pompage :

- Station Seine 1 située au bâtiment 5 bis, comprenant 3 pompes immergées de 900 m³/h chacune.
 - Station Seine 3 située au bâtiment 93, comprenant 6 pompes de 350 m³/h chacune.
- L'eau de nappe est prélevée au moyen de quatre forages prélevant dans les aquifères du Calcaire de Saint-Ouen et du Calcaire grossier (profondeur entre 61 et 79 m) et dans un puits alimenté par les eaux des alluvions anciennes (profondeur 8,3 m) :

- Forage n°1 situé au bâtiment 77. Débit maximum : 80 m³/h
- Forage n°2 situé au nord du bâtiment 79. Débit maximum : 200 m³/h
- Forage n°3 situé au bâtiment 78. Débit maximum : 180 m³/h
- Forage n°4 situé au sud-est du bâtiment 32. Débit maximum : 250 m³/h
- Puits RANEY situé à côté du forage n°2. Débit maximum : 120 m³/h

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. La mise en place et l'exploitation des installations de prélèvements d'eaux en Seine et en nappe sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Des dispositifs de disconnection sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.5. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Tout projet de réalisation de nouveau forage ou de mise hors service d'un forage est portée au préalable à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des eaux de refroidissement et des eaux polluées doivent être strictement séparatifs. Lors de la construction de nouveaux bâtiments sur le site, toutes les dispositions doivent être prises afin de séparer les différents effluents (eaux propres, eaux industrielles polluées, eaux pluviales ...).

Article 4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de disconnexion,
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- Le bassin d'homogénéisation et les bassins de confinement.

Article 4.2.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aérées.

Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.6. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont soit équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes soit surveillés à l'aide d'explosimètres, déclenchant une alarme en cas de détection.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transitent aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.7. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture...);
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- Les eaux de refroidissement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Les détournements d'effluents vers le bassin de confinement font également l'objet, systématiquement, d'investigations et sont enregistrés.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents gérés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

4.3.6.1.2 Raccordement à la station d'épuration collective

Les services d'occupation du domaine public fluvial sort à organiser avec l'établissement public « Voies Navigables de France ». Le propriétaire des rejets doit s'acquitter d'une taxe foncière du débit rejeté.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- ne pas gêner la navigation.
- fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Les dispositifs de rejet sont limités à quatre et aménagés de manière à :

4.3.6.1.1 Rejets dans le milieu naturel (Seine)

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

N° D3	Coordonnées PK / N° de plaque	158,707 / A0138	Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées	Milieu naturel récepteur	Seine	Point de rejet
N° D4	Coordonnées PK / N° de plaque	158,851 / A0141	Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées	Milieu naturel récepteur	Seine	Point de rejet
N° D5	Coordonnées PK / N° de plaque	159,003 / A0156	Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées	Milieu naturel récepteur	Seine	Point de rejet
N° D6	Coordonnées PK / N° de plaque	159,398 / A0145	Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales du centre de recherche	Milieu naturel récepteur	Seine	Point de rejet
N° S1 (ou S2 en cas fermeture de S1)	Eaux polluées (eaux de procédés et de laboratoires, de lavage des sols, eaux pluviales du centre de production susceptibles d'être polluées, eaux usées domestiques)		Nature des effluents				
	Exutoire du rejet			Réseau d'assainissement départemental			
	Station de traitement collective			Usine d'épuration de VALENTON ou d'ACHERES			

4.3.6.2 Section de mesure
 Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements des points de prélèvements
 Les systèmes permettant les prélèvements continus sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- Porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel qui travaille dans le réseau d'assainissement public
- ou de la station d'épuration des eaux usées ;
- Endommager le système de collecte et de transport, l'usine d'épuration des eaux usées et leurs équipements connexes ;
- Entraver le fonctionnement de l'usine d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- Etre directement (ou indirectement pour les rejets en Seine) à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de versement dans le milieu naturel ;
- D'empêcher directement, l'élimination, le recyclage et la valorisation des boues des stations d'épuration en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 4.3.8. Principes généraux

Les prélèvements et analyses des échantillons doivent être réalisés selon des méthodes normalisées en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. A l'exception du pH et de la température, les valeurs limites de rejet des différents polluants définies aux articles 4.3.9 et 4.3.10, s'imposent à des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les valeurs limites de rejet concernant le pH et la température doivent être respectées en continu. La dilution des effluents par ajout d'eau propre (eaux de Seine, de nappe ou du réseau public) est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixés par le présent arrêté.

Tout projet d'emploi ou de stockage de substances autres que celles visées aux articles 4.3.9 et 4.3.10 et susceptibles d'être rejetées en Seine ou dans le réseau d'assainissement public est soumis à l'information et à l'autorisation préalable du Préfet.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des rejets en Seine
Article 4.3.9.1. Débit, température, pH

Les effluents rejetés en Seine respectent les valeurs limites suivantes :

- a)-Débit compté pour l'ensemble des rejets :
 - Débit maximal horaire : 4000 m³/h
 - Débit maximal journalier : 65000 m³/j
 - Débit moyen mensuel : 45000 m³/j
 - b)- Température : 30°C pour chaque rejet. Si la température de la Seine à l'amont de la prise d'eau atteint 27°C, la température de chaque rejet est alors limitée à 28°C.
- Les effets des rejets mesurés en limite de la zone de mélange avec les eaux de la Seine, déterminée par une étude ad hoc, doivent respecter les dispositions suivantes :
- Ne pas entraîner une élévation de température de 3°C au maximum par rapport à la température mesurée en amont de la prise d'eau,
 - Ne pas induire une température supérieure à 28°C.
- c) - pH : compris entre 6,5 et 8,5

b)-Température : 30°C
 c)- pH : compris entre 6,5 et 9,5. La régulation en place doit être suffisamment fiable et précise pour ne pas provoquer de variations brusques du pH.

a)- Débit (par temps sec):
 - Débit maximal journalier : 15000m³/j
 - Débit maximal bithoraire : 800 m³/h- Débit moyen mensuel : 500 m³/h

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement public en S1ou S2 respectent les valeurs limites suivantes :

Article 4.3.10. Valeurs limites de rejet dans le réseau d'assainissement public

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites mais comme des guides.
 La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg PVI. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir de densités optiques mesurées à trois longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Substances	Concentration maximale sur 24 h pour chaque rejet (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle pour chaque rejet (mg/l)	Flux maximum sur 24 h pour l'ensemble des rejets (kg/j)
MEST	10	5	450
Chlore libre	0,1	0,05	4,5
DBO5nd	10	5	450
DCOnd	40	20	1800
Phosphore	0,5	0,25	22,5
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	2	1	90
Hydrocarbures totaux	5	2,5	225
Cuivre et composés	0,02	-	1
Chrome et composés	0,01	-	0,45
Plomb et composés	0,02	-	1
Nickel et composés	0,01	-	0,45
Arsenic et composés	0,01	-	0,45
Mercuré et composés	0,01	-	0,45
Cadmium et composés	0,01	-	0,45
Zinc et composés	0,05	0,025	2,25
Aluminium et composés	0,05	0,025	2,25
Fer et composés	0,05	0,025	2,25

Article 4.3.9.2. Autres paramètres
 Les effluents rejetés en Seine respectent par ailleurs les valeurs limites suivantes :

Article 4.3.10.2. Valeurs limites des différents paramètres
Les effluents respectent par ailleurs les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Substances	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration maximale sur 24 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/j)
------------	----------------------------------------	----------------------------------------	------------------------------

MEST	700	800*	12 000
DB5nd	600	800*	12000
DCOnd	1500	2000*	30000
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	100	150*	2250
Phosphore total	70	100**	1 500
Sulfates	350	500*	6000
Indice phénols	0,2	0,3*	4,5
Cyanures (aisément libérables)	0,1	0,2	2,4
Cuivre et composés	0,15	0,3*	3,6
Mercuré et composés	-	0,03*	0,4
Chrome total et composés	-	0,05*	0,6
Plomb et composés	-	0,03*	0,4
Nickel et composés	-	0,03*	0,4
Arsenic et composés	-	0,03*	0,4
Cadmium et composés	-	0,03*	0,4
Zinc et composés	1	2*	24
Fer et composés	1	2*	24
Aluminium et composés	10	20*	300
Hydrocarbures totaux	2,5	5*	60

Substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 02 février 1998

Benzène	0,05	0,1	1,2
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)	0,5	1	12
Dichlorométhane	1	2	24
Ethylbenzène	1,5	3	28,5
Xylènes (ortho, méta, para)	1	2	24

Substances listées en annexe V.c1 de l'arrêté du 2 février 1998

Monochlorobenzène	0,05	0,1	1,2
Chloronitrobenzène	1	2	24
Diéthylamine	4	6	72
Epichlorohydrine	4	6	72
Toluène	1,5	3	36

Autres solvants

Chloroforme	0,5	1	12
1,2 Dichloroéthane	0,5	1	12
Méthanol	5	10	150
Ethanol	35	50	750
Acétone	6	12	150
Méthylisobutylcétone (MIBK)	7,5	15	180
Hexane	0,5	1	12
Cyclohexane	0,5	1	12
Dioxane	1,5	3	36
Diméthylformamide (DMF)	2,5	5	50

* Concentrations bénéficiant d'une tolérance de 2 fois la norme pour 10% des valeurs (sur une base mensuelle), dans le cas d'une autosurveillance permanente (une mesure par jour).
 ** Concentration bénéficiant d'une tolérance de 2 fois la norme pour 20% des valeurs (sur une base mensuelle), dans le cas d'une autosurveillance permanente (une mesure par jour).

Le flux journalier de l'ensemble des solvants rejetés dans le réseau est inférieur à 450 kg/j en moyenne mensuelle.

Le flux journalier de l'ensemble des solvants listés en annexes Vb, Vc1 de l'arrêté du 02 février 1998 est inférieur à 70 kg/j en moyenne mensuelle.

Article 4.3.10.3. Valeurs limites annuelles pour certains paramètres

Sans préjuger des mesures à mettre en œuvre en vue de l'emploi des meilleures techniques disponibles en application de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé relatif au bilan de fonctionnement, les effluents doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Moyenne annuelle (mg/l)
AOX	0,5
CHC extractibles (*)	0,1 (ou 1 mg/l à la sortie du dispositif de prétraitement)
Cu	0,2
Cr	0,04
Ni	0,03
Zn	0,5

(*)CHC extractibles : Composés Hydrocarbonés Chlorés pouvant être séparés des flux d'eaux usées, par exemple par lavage, rectification ou extraction

Article 4.3.10.4. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les substances présentes dans les eaux usées rejetées en S1 ne doivent en aucun cas engendrer dans l'atmosphère du réseau d'assainissement public, des concentrations, dépassant pour chacune d'elles, les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) publiées par le ministère chargé du Travail dans les conditions fixées ci-après :

4.3.10.4.1 Valeurs limites applicables à tout moment

Les valeurs limites de moyenne d'exposition (VME) et les valeurs limites d'exposition à court terme (VLE), applicables à la date de notification du présent arrêté, doivent être respectées à tout moment, en sortie du site. L'exploitant se tiendra régulièrement informé de toute modification apportée à ces valeurs.

Substances	VME		VLE	
	ppm	mg.m ⁻³	ppm	mg.m ⁻³
Benzène	1	3,25	-	-
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)	20	122	50	306
Dichlorométhane	50	180	100	350
Ethylbenzène	100	442	200	884
Xylènes (ortho, méta, para)	50	221	100	442
Monochlorobenzène	5	23	15	70
Chloronitrobenzène	1	5	-	-
Diéthylamine	5	15	10	30
Epichlorhydrine	-	-	2	10
Toluène	50	192	100	384
Chloroforme	2	10	50	250
1,2-Dichloroéthane	10	40	-	-
Méthanol	200	260	1000	1300
Ethanol	1000	1900	5000	9500
Isopropanol	-	-	400	980
Acétone	500	1210	-	-
Méthylisobutylcétone (MIBK)	20	83	50	208
n-Hexane	20	72	-	-
Cyclohexane	200	700	375	1300
Dioxane	10	35	40	140
Diméthylformamide (DMF)	10	30	-	-
Hydrogène sulfure	5	7	10	14

Ces valeurs limites doivent être respectées après la mise en place d'un système d'extraction et de captation des COV au niveau de la fosse de rejet ou de tout autre équipement équivalent permettant de supprimer le phénomène de diffusion et volatilisation des COV dans les égouts.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur la nécessité de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant procède à une surveillance accrue de ses rejets et s'assure de la bonne mise en œuvre du programme d'autosurveillance défini au chapitre 9.3 du présent arrêté.

Article 4.4.2.1. Dépassement du seuil de vigilance

Le franchissement d'un seuil, constaté par le Service de la Navigation de la Seine, fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui déclenche l'application des mesures correspondantes indiquées ci-après.

Article 4.4.2. Franchissement d'un seuil

L'exploitant doit mettre en œuvre de manière progressive des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation de l'impact des rejets aqueux polluants et à une surveillance renforcée de ces rejets suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, en fonction des franchissements des seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée sur la Seine définis par arrêté préfectoral.

Article 4.4.1. Principe général

CHAPITRE 4.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Les Effluents contenant des solvants, issus du bâtiment 15, sont collectés et envoyés vers les deux cuves spécifiques où sont séparés les solvants chlorés des solvants non chlorés, puis transférés vers les réservoirs de stockage des solvants usés, en vue de leur destruction dans une installation autorisée à cet effet. Les eaux de lavage des sols, des modules de production, les eaux résiduaires de la machine à laver les conteneurs portables, les eaux de rinçage en provenance des éviers des modules de production, doivent être collectées dans la cuve de 20 m³ située à l'extérieur du bâtiment. Les effluents ainsi collectés sont soit dirigés vers le bassin d'homogénéisation et rejetés dans le respect des valeurs limites énoncées à l'article 4.3.10.2, soit considérés comme des déchets et éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.12. Cas des effluents du bâtiment 15

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les solvants présents dans les eaux usées ne doivent en aucun cas engendrer dans l'atmosphère du réseau d'assainissement public ou de la station d'épuration collective des eaux usées les concentrations dépassant pour chacun d'eux les limites inférieures d'exposivité (LIE).

4.3.10.4.2 Valeurs limites d'exposivité

L'exposition simultanée à des vapeurs de solvants CMR selon la classification européenne et de même type de toxicité (C ou M ou R) doit présenter un degré de toxicité inférieur à 1 :

- $CI/VMEI > 1$, où CI est la concentration de vapeur moyenne de chaque solvant mesurée sur une durée de 8 heures et VMEI la valeur limite moyenne d'exposition correspondante.
- $CI/VLEI > 1$, où CI est la concentration de vapeur moyenne de chaque solvant mesurée sur une durée maximale de 15 minutes et VLEI la valeur limite d'exposition à court terme correspondante.

Article 4.4.2.2. Dépassement du seuil d'alerte
Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :
• l'arrosage des pelouses et espaces verts ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits.
Il en est de même pour le lavage des sols (voies, trottoirs, parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
• les prélèvements d'eau sont réduits au strict nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations ;
• les mesures de consommation d'eau n'impactant pas la production du site sont mises en œuvre, telles que :
- le réglage des débits d'eau sur les échangeurs de refroidissement tout en respectant la température maximale de rejet en Seine,
- l'arrêt de la circulation d'eau dans les ateliers en 2x8 et 3x8 lorsque l'activité de l'atelier le permet,
- le réglage fin de la température des locaux climatisés dont les groupes de climatisation sont refroidis à l'eau.

• l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production afin de diminuer les prélèvements d'eau d'au moins 10 %, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; Ces modifications peuvent notamment consister :
- à privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants ;
- à reporter ou arrêter les productions de certains ateliers ;

• les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
• l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à traiter les rejets aqueux ;
• l'exploitant s'assure du respect des prescriptions relatives aux caractéristiques et aux valeurs limites de rejet du présent arrêté.

• l'exploitant signale immédiatement au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.4.2.3. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise ou de crise renforcée, les mesures complémentaires suivantes devront être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ou de crise renforcée ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à la condition 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- en cas de pollution accidentelle ou de défaillance des installations de traitement des rejets aqueux, l'exploitant arrête immédiatement tout rejet en Seine ou dans le réseau d'assainissement ne respectant pas les valeurs limites aux articles 4.3.9 et 4.3.10 énoncées ci-dessus.

Article 4.4.3. Bilan

L'industriel établira après chaque dépassement de seuil d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 4.4.2.1 à 4.4.2.3 ci-dessus. Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

CHAPITRE 4.5 AUTRES DISPOSITIONS

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :
- L 216-6, visant les rejets délétieux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délétieux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant effectuée à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Emballages industriels
Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.8. Cas des résidus mycéliens
Article 5.1.8.1. Mode d'élimination
Les résidus mycéliens issus de la fabrication de la Plistinamycine peuvent être éliminés en centre d'enfouissement technique de classe II ou en centre de compostage, sous réserve qu'ils répondent aux conditions énoncées ci-dessous.

Article 5.1.8.2. Composition du résidu
Le résidu mycélien est constitué exclusivement par des résidus de filtration comportant les débris mycéliens obtenus après extraction de la Plistinamycine, accompagnés d'adjuvants de filtration minéraux inertes :

- Matières sèches : 30 %
- Matières organiques : 32 % (par rapport à la matière sèche)
- Azote : 3 % (par rapport à la matière sèche)

La teneur en Plistinamycine résiduelle doit être inférieure à 250 µg/g (par rapport à la matière sèche) dans les gâteaux de filtration, au temps zéro. Il ne doit persister aucune teneur décelable en Plistinamycine après 20 jours de stockage du résidu mycélien (< 2 ppm).
Les teneurs en métaux toxiques doivent être inférieures aux valeurs limites édictées par la norme NF U 44041 relative aux boues de station d'épuration.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

Article 6.1.2. Véhicules et engins
Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence
Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	6 dB(A)		
Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB(A)		

Article 7.2.2. Surveillance et contrôle des accès
Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.2.4.1. Cas général

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 7.2.4.2. Mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Notamment, les réservoirs contenant des liquides inflammables sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. De plus, toutes les installations métalliques des stockages doivent être reliées par une liaison équipotentielle

Article 7.2.4.3. Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4.4. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.4.5. Nature des équipements pouvant être installés dans les zones à atmosphère explosive

Dans les parties des installations visées ci-dessus et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.
Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

CHAPITRE 7.3 RISQUES NATURELS

Article 7.3.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.2. Protection contre le risque d'inondation

L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.
Notamment la procédure et les mesures relative à la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doivent être tenu à jour.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel interimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.5.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.1.2. Détecteurs incendie

Des dispositifs de détection automatique d'incendie, conformes aux référentiels en vigueur, sont installés, dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Article 7.5.1.3. Détecteurs gaz

Des dispositifs de détection de gaz ou de solvants, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant des solvants ou un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.
Notamment ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.2.4.4 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère des locaux, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.4.4 du présent arrêté.
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 7.5.2. Les tuyauteries
Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.
La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent aligné, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.
Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.2. Rétention des aires et locaux de travail (ateliers de production et de recherche)
Le sol des aires de stockage ou de manipulation de substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence réemployés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets. Leur rejet dans le réseau d'assainissement public par lavage des sols est interdit.
Des équipements sont mis en place de manière à détecter au plus tôt toute fuite accidentelle de substances dangereuses dans le réseau d'égout interne et empêcher leur déversement dans le réseau d'assainissement public.
Ces fuites accidentelles doivent être détournées vers des capacités de rétention adaptées. Ces dispositions font l'objet d'une procédure et de consignes d'exploitation particulières.

Article 7.6.3. Organisation de l'établissement

Une procédure écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ainsi que de l'absence de produits répandus accidentellement dans les ateliers.
Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être enregistrées.
Les fosses de décantation à déversement en continu doivent être régulièrement entretenues et contrôlées de manière à prévenir tout déversement de solvants susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet dans le réseau d'assainissement public fixées à l'article 4.3.10.

Article 7.6.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.6.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses
L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens
L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de leur localisation. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions périodiques de ces matériels, au moins une fois par an.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention
Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre ou de fuite.
Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. Moyens de lutte contre les incendies
L'exploitant dispose au minimum, selon les bâtiments et les risques répertoriés :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- des déversoirs de mousse, des couronnes de refroidissement
- de robinets d'incendie armés
- d'un système de détection automatique d'incendie
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- de colonnes sèches

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.6.1. Bassins de détournement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés.

Les bassins de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux polluées ainsi récupérées doivent faire l'objet d'une investigation permettant d'évaluer le contenu et ne peuvent être rejetées vers le réseau d'assainissement public, qu'à condition que cela n'entraîne pas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.10. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être traitées comme des déchets conformément au chapitre 5.

Article 7.7.6.2. Dispositif d'alerte

Un dispositif d'alerte est mis en place par l'exploitant afin que le personnel intervenant dans le système collectif d'assainissement (réseau d'assainissement et station d'épuration) puisse être prévenu immédiatement de tout rejet susceptible :

- De porter atteinte à la santé et à la sécurité dudit personnel.
- De nuire à la conservation, au bon fonctionnement ou aux opérations de maintenance du réseau d'assainissement public, de la station d'épuration des eaux usées et de leurs équipements connexes.

Ce dispositif d'alerte concerne tout particulièrement les rejets, accidentels ou non, présentant un pH ou des concentrations en solvants dans les eaux usées ou le ciel gazeux de l'émissaire de rejet S1 en dehors des limites fixées à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ATELIERS DE SYNTHÈSE ET DE PRODUCTION

Article 8.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments abritant les ateliers de synthèse et de production, doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu, minimales, suivantes :

- Couverture incombustibles
- Structure stable au feu de degré 2 heures
- Planchers et encloisonnement des escaliers intérieurs par des éléments de construction REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes des escaliers doivent être pare flammes de degré 1 heure et munies de fermes-portes.

Les zones de production et techniques doivent être séparées des locaux administratifs par des parois de type REI 120 et des portes pare-flamme de degré 1 heure.

Des clapets coupe-feu, entre zones séparées par des parois coupe-feu, doivent être placés sur les gaines de ventilation.

Article 8.1.2. Ventilation
Les ateliers sont largement ventilés, de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé. L'arrêt de la ventilation doit déclencher une alarme en salle de contrôle et le personnel doit procéder à la mise en sécurité des installations.
Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère des ateliers de solvants.

Article 8.1.3. Les issues
Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans des conditions de sécurité maximale. L'emplacement des issues doit offrir à celui-ci des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.
Les dégagements doivent être aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.
Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.
Article 8.1.4. Chauffage des ateliers
Le chauffage des ateliers est réalisé au moyen d'un circuit d'air réchauffé sur un échangeur à vapeur connecté au réseau de distribution de l'usine.

Article 8.1.5. Chauffage des liquides utilisés
S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
Article 8.1.6. Les appareils utilisés en présence de liquides inflammables
Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos.

Article 8.1.7. Interdiction
L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

Article 8.1.8. Emploi ou manipulation de substances toxiques et très toxiques
Les produits solides doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :
- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, cette distance est de 15 mètres pour les liquides et de 20 mètres pour les produits gazeux.
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 8.1.9. Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés très toxiques
Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement.

Article 8.1.10. Mise en service
Lors de la remise en service des installations de synthèse et de production et ensuite lors de toute modification ou de réparation de ces installations, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.
Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements doivent être munis, lorsque cela est nécessaire, de sécurités instrumentales permettant de prévenir :

- les débordements lors des opérations de transfert et de chargement des appareils.
- les possibilités de mise en pression ou de montée de température.
- les pertes d'inertage par l'azote.
- les pertes d'utilité (air comprimé, électricité)

Ces sécurités instrumentales doivent être pilotées par des systèmes différents du système de conduite et de supervision des procédés.

Le système de supervision et les sécurités instrumentales doivent disposer d'une alimentation électrique de secours en cas de coupure de l'alimentation normale.

Toutes les dispositions doivent être prises de manière à assurer le confinement des produits présentant un risque d'incendie ou d'explosion de gaz, notamment :

- les connexions principales entre appareils doivent se faire par tuyauteries rigides et assemblage des tuyauteries par bride.
- les doseurs doivent être équipés d'asservissement de niveau haut arrêtant automatiquement les remplissages.

- les équipements doivent être calculés pour résister à des pressions supérieures à celles du procédé. Ils doivent être équipés, lorsque cela est nécessaire, de soupapes tarées à une pression inférieure à la pression de calcul ; les soupapes des équipements susceptibles de contenir des produits actifs doivent être raccordées à un dispositif de collecte permettant de supprimer la dispersion de ces matières actives en cas de déclenchement.
- A l'exception des opérations de préparation des charges réalisées sous hotte à flux laminaire dans un local dédié, les manipulations des produits doivent être réalisées en vase clos.
- les équipements doivent être protégés contre la corrosion.
- Les accessoires fragiles tels que soufflets de dilatation et flexibles de raccordement doivent être limités au strict minimum indispensable.
- Des raccords auto-obturants doivent être utilisés systématiquement sur les branchements mobiles.
- les réacteurs de synthèse et les stockages situés dans le bâtiment doivent être équipés de vanne de fond à résistance renforcée permettant d'assurer une bonne tenue au feu.

Les vannes de charge des solides doivent être équipées d'une clé prismatique interdisant :

- Le démarrage d'une opération de nettoyage d'un réacteur par distillation lorsque la vanne de charge des solides est ouverte.
- L'ouverture de la vanne de charge des solides lorsque la pression, à l'intérieur du réacteur est différente de la pression atmosphérique.

La préparation des charges solides doit être réalisée sous hotte à flux laminaire afin d'éviter la dispersion de poudres lors des chargements des conteneurs portables.

Article 8.1.11.2. Inertage à l'azote

Toutes les capacités (doseurs, réacteurs ...) et canalisations dans lesquelles sont employés des solvants inflammables doivent être closes et mises sous atmosphère inerte d'azote. Les transferts des solvants inflammables ne doivent être assurés que sous pression d'azote ou sous atmosphère d'azote en cas de transfert par pompe ou par gravité.

Toute fuite importante d'azote et tout défaut d'inertage doivent être détectés par des alarmes de pressions et de débit et doit conduire à la mise en sécurité des installations

La ventilation dans les locaux de production et techniques doit permettre de maintenir en toutes circonstances, y compris en cas de fuite d'azote, un taux minimal d'oxygène permettant d'éviter tout risque d'anoxie.

Le dispositif de détente d'azote à 3 bars à l'entrée du bâtiment doit être protégé par deux soupapes tarées à 3,5 bars et régulièrement contrôlées.

Article 8.1.11.3. Conduites des installations

Les systèmes de conduite des installations, les équipements ainsi que les dispositifs de sécurité doivent être contrôlés aussi fréquemment que possible. Un programme de maintenance doit être établi et les résultats des vérifications doivent être consignés par écrit. L'exploitant doit s'assurer que tous les seuils de détection et d'alarme associés aux différents dispositifs de sécurité sont compatibles avec une exploitation en sécurité des installations.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes et de procédures écrites, délimitant le plus clairement possible le champ des responsabilités des opérateurs et relatives à toutes les phases de fonctionnement (arrêt, maintenance, redémarrage ...).

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- La reconnaissance et la gestion des anomalies de fonctionnement
- La nature et la fréquence de l'entretien et du contrôle des systèmes de conduite, des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations.

En cas d'arrêt des installations suite à un incident, l'exploitant doit en identifier l'origine et y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage devront être scrupuleusement respectées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION UTILISANT DES FLUIDES CALOPORTEURS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Article 8.2.1. Dispositions générales

Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant la fonctionnellement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent. Les installations sont, soit en circuit fermé à vase d'expansion ouvert avec un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible, soit en circuit fermé à vase d'expansion fermé et inerté à l'azote. L'extrémité des événements doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Article 8.2.2. Système de vidange

Au point le plus bas de chaque installation, un dispositif de vidange totale doit être aménagé, pour permettre une évacuation rapide du liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne de vidange doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit pouvoir conduire, par gravité, le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Article 8.2.3. Dispositifs de sécurité

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de connaître la quantité de liquide présente dans l'installation. Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide caloporteur. Un dispositif automatique de sûreté doit assurer l'arrêt de l'installation lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou sa pression sont insuffisants. Un dispositif thermostatique doit maintenir la température du fluide entre les limites convenables. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alarme, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 8.3.1. Caractéristiques des locaux

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.3.2. La ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.3. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux ou sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Article 8.3.4. Gestion des anomalies

L'exploitant doit consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures doivent préciser la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne doit pouvoir se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.3.5. Les canalisations d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le réglage et l'entretien des installations doivent se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront notamment sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.3.8.2. Réglages et maintenance

une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- feux et de contrôle ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des consommations annuelles de combustible ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- observations faites et suites données ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des conditions générales d'utilisation de la chaudière ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- traitement des eaux ;
- stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le caractère des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage de combustible, des générateurs de l'entretien ;
- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprennent notamment les renseignements suivants :

Article 8.3.8.1. Livret de chauffe

Article 8.3.8. Entretien et maintenance

combustible.

Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. L'installation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin

Article 8.3.7. Dispositifs de contrôle

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur les conduites d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) doit être testée au minimum une fois par an.

Article 8.3.6.2. Cas du gaz

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et

Article 8.3.6.1. Coupure générale

Article 8.3.6. Dispositifs de sécurité

Article 8.3.8.3. Conduite des installations

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité, et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux,
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies.

Article 8.3.9. Surveillance et exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il doit vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

Article 8.3.10. Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.4 AUTORISATION D'UTILISATION ET DE DETENTION DE RADIOELEMENTS SOUS FORME DE SOURCES SCLEES.

Article 8.4.1. Prescriptions générales

Article 8.4.1.1. Inventaire des sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléides	Activité maximale autorisée en Mbq	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation des sources	Lieu de stockage des sources neuves et usagées
Cobalt 60	67	scellées	Sondes de niveau	GP01	Bâtiment 36
Cadmium 109	370	scellées	Analysesur de métaux	Bâtiment 26	Bâtiment 26

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 8.4.1.2. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés

- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du code de la santé publique est nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

Article 8.4.1.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur. Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.4.2. Dispositions organisationnelles

Article 8.4.2.1. Traçabilité des mouvements de sources radioactives

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER

BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses

Tél. : 01 58 35 95 13

Article 8.4.2.2. Personne responsable des radioéléments artificiels
 Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».
 Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.4.2.3. Bilan périodique et document de synthèse
 L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles 8.4.2.6 et 8.4.3.5 du présent arrêté.

Article 8.4.2.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des substances radioactives
 Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Article 8.4.2.5. Perte de sources radioactives
 Tout vol, perte ou détérioration de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Protection et de Sécurité nucléaire (IRSN).
 Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement ainsi que les mesures prises pour prévenir tout risque radiologique potentiel.

Article 8.4.2.6. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants
 L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives dans le proche environnement soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.
 En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 millisievert/an (mSv/an).
 Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.7. Signalisation des lieux de manipulation et d'entreposage des sources radioactives
 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.
 En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.4.2.8. Consignes de sécurité
L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.
Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ◆ Donner l'alerte en cas d'incident.
- ◆ Mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe.
- ◆ Déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.
Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement.
L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

Article 8.4.2.9. Mesures en cas de sinistre
En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans les locaux.
L'exploitant définit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article 8.4.3. Prescriptions particulières applicables aux sources scellées
Article 8.4.3.1. Conditionnement des sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Article 8.4.3.2. Gestion des sources et identification des appareils

La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.
L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.
Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu :

- ◆ La mention radioactive,
- ◆ La dénomination du produit contenu,
- ◆ Son activité maximale exprimée en Becquerels,
- ◆ Le numéro d'identification de l'appareil.

Article 8.4.3.3. Maintenance des appareils contenant des sources scellées

Ces appareils sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.
En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Article 8.4.3.4. Défectuosité de l'appareil

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre mentionnant :

- ◆ Les références de l'appareil concerné,
- ◆ La date de découverte de la défectuosité,
- ◆ La description de la défectuosité et des réparations effectuées.

- ♦ L'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies,
- ♦ La date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a vérifié.

Article 8.4.3.5. Contrôle périodique des débits de dose externe
 Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), est effectué ;

- ♦ A la mise en service des installations,
- ♦ Puis au moins une fois par an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.6. Restitution des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du Préfet.

A cet effet, lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Au cas où le fournisseur devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le préfet.

CHAPITRE 8.5 LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 8.5.1. Installations utilisant de l'ammoniac

Article 8.5.1.1. Implantation – aménagement du dépôt

8.5.1.1.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance :

- d'au moins 8 mètres des limites de propriété si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermée,
- dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

8.5.1.1.2 Règles d'aménagement

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection visé sur le raccord de sortie.

Article 8.5.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.1.3. Les installations de réfrigération.
8.5.1.3.1 Implantation
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.
Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Les salles des machines doivent être conformes à la norme NFE 35-400.

8.5.1.3.2 Signalisation des vannes
Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.5.1.3.3 Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression
Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.
Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.
Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'exécède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.
En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et relâchés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

8.5.1.3.4 Canalisations d'ammoniac
Toute portion de canalisation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac.
Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.
Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).
Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.5.2. Autres installations de réfrigération
Article 8.5.2.1. Dispositions constructives
Les parois des locaux abritant les groupes froids, sont de type REI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Les portes pare-flamme de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'extérieur et sont équipées de ferme-porte automatiques et de barres anti-paniques.

Article 8.5.2.2. Implantation
Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 8.5.2.3. Ventilation
Les locaux de production frigorifique sont ventilés en permanence par un système double flux et permet l'évacuation des gaz et fumées en cas d'incendie.

Article 8.5.2.4. Masques de secours
Des masques de secours efficaces, maintenus toujours en bon état, sont entreposés près des locaux, dans un endroit facile d'accès. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 8.5.2.5. Utilisation, récupération et destruction de fluides frigorigènes
Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R 543-75 et suivants du code de l'Environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques.
Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 8.5.2.6. Contrôle d'étanchéité
Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques.

Article 8.5.2.7. Fiches d'intervention
Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.
Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.8. Registre
Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.
Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

Article 8.5.2.9. Signalisation des vannes et des canalisations
Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.
Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

CHAPITRE 8.6 INCINERATEUR DE DECHETS

Article 8.6.1. Nature et origine des déchets
Les déchets proviennent des laboratoires de recherche de SANOFI AVENTIS de Vitry et Alfortville. Il s'agit de déchets de laboratoire pouvant contenir du tritium ou du carbone 14.

Article 8.6.2. Dispositions générales
L'incinérateur est pourvu d'une chambre de combustion principale et d'une chambre de postcombustion, chacune étant équipée de brûleurs et d'installations de soufflage d'air.
La chambre de combustion principale doit atteindre une température minimale de 500°C avant le dépôt des déchets.
Le brûleur de la chambre de postcombustion se met automatiquement en marche dès que la température des gaz issus de la chambre de combustion principale est inférieure à 850°C. Les gaz de combustion sont brûlés à

une température minimale de 850°C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Les températures de la chambre de combustion principale et de la chambre de postcombustion sont mesurées et enregistrées en continu pendant le fonctionnement effectif de l'installation.

Article 8.6.3. Les déchets

La teneur maximale en imbrûlés des cendres et mâchefers doit être inférieure à 6 % sur produit sec.

Le stockage des cendres doit s'effectuer sur une aire ou dans un réceptacle étanche. Elles doivent être protégées de la pluie et des envois.

Les cendres sont éliminées conformément au chapitre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.7.1. Implantation et aménagement

Article 8.7.1.1. Cas général

Les stockages de produits doivent être implantés à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent des produits solides, cette distance est de 15 mètres pour les liquides et de 20 mètres pour les produits gazeux.

- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

substances ou préparations toxiques et très toxiques et le plafond.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.7.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 8.7.5. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.7.6. Organisation des stockages **Article 8.7.6.1. Prescriptions générales**

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.
Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Article 8.7.6.2. Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 8.7.6.3. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l'arsine pure les robinets doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré.
Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le surremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE ET UTILISATION D'ACIDES

Article 8.8.1. Règles d'implantation des installations

Le dépôt d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié est installé dans un local spécifique fermé et ventilé et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.
L'installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 8.8.2. Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
 - matériaux de classe MO (incombustibles).
- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.8.3. Prévention des rejets atmosphériques accidentels
Un dispositif de raccordement aux matériels d'aspiration des pompiers (normalement maintenu en position fermée fermée) est mis en place, afin de pouvoir assurer en cas de fuite, l'aspiration et la dilution dans l'eau de l'acide.
Des visites fréquentes du dépôt doivent être réalisées pour vérifier l'absence de fuite et s'assurer que l'installation est en bon état.

Article 8.8.4. Stockage et manipulation

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.
Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique, ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

CHAPITRE 8.9 STOCKAGE ET UTILISATION DE LA SOUDE

Article 8.9.1. Règles d'implantation

Article 8.9.1.1. Stockage

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré. Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.
Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Article 8.9.2. Emploi et manipulation

Dans le cas où les substances visées sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.
Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Article 8.9.3. Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.9.4. Stockage et manipulation

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble.

En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

CHAPITRE 8.10 EMPLOI OU STOCKAGE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS REAGISSANT VIOLLEMENT AU CONTACT DE L'EAU

Article 8.10.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit pas renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur d'eau. Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi.

Article 8.10.1.2. Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Article 8.10.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.10.1.4. Aménagement et organisation des stockages

Les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

Article 8.10.1.5. Stockage d'autres produits

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ne doivent pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux combustibles et/ou incompatibles avec les produits stockés.

Article 8.10.1.6. Prévention du risque explosion

Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Article 8.10.2. Exploitation - entretien

Article 8.10.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs doivent être régulièrement contrôlés sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages des réservoirs réalisés avec de l'eau ou de produits à base d'eau pouvant précéder les vérifications périodiques doivent faire l'objet d'une procédure écrite. Ces lavages doivent être précédés d'un lavage minutieux avec un solvant approprié, l'eau n'étant autorisée que dans la dernière phase de lavage.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de manière à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, mis en place sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié périodiquement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.10.2.2. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage doit faire l'objet d'une procédure écrite.

Article 8.10.2.3. Stockage et manipulation

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bac doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toute corrosion. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

CHAPITRE 8.11 STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES, ALCOOLS, AMINES COMBUSTIBLES

Article 8.11.1.2. Implantation, aménagement

Article 8.11.1.1. Implantation

Les dépôts sont aménagés et exploités en conformité avec les arrêtés ministériels relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Les dépôts installés en plein-air, sont affectés à cet usage exclusif. Leur accès est interdite à toute personne étrangère à leur exploitation.

Article 8.11.1.2. Stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Article 8.11.1.3. Stockages aériens
Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.
Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.
L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 8.11.1.4. Cuvettes de rétention
Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche, qui doit être maintenue propre.
L'évacuation des eaux contenues dans les cuvettes de rétention s'effectue, en cas de besoin, à l'aide d'une pompe mobile.
Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Article 8.11.1.5. Les réservoirs
Les liquides inflammables sont enfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes qui doivent porter, en caractères lisibles, la dénomination du liquide qu'ils contiennent. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.
Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.
Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 8.11.1.6. Contrôles
Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Article 8.11.1.8. Etats des volumes stockés
L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 8.11.1.7. Le dispositif de jaugeage
Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.
Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.
Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.11.2. Equipements des réservoirs
Article 8.11.2.1. Dispositions générales
Le matériels d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Article 8.11.2.2. Les vannes
Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 8.11.2.3. Les canalisations
Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.
Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.11.2.4. Le limiteur de remplissage
Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.
Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.
Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.11.2.5. Les événements
Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.
Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Article 8.11.3. Installations annexes
Si un réservoir est destiné à alimenter un atelier, il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Un dispositif d'arrêt d'écoulement, vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.
Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 8.11.4. Dispositif d'inertage

L'inertage à l'azote de chaque réservoir contenant des liquides inflammables doit être constamment assuré.

CHAPITRE 8.12 MISE EN ŒUVRE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 8.12.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.12.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de type REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure)
- couverture incombustible,
- portes intérieures de type REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux incombustibles.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.12.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux sont notamment équipés :

- D'un système de détection et d'alarme incendie qui entraîne notamment la fermeture des compartiments, des clapets coupe-feu, l'arrêt des installations, l'évacuation du personnel
- D'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée et d'extinction gaz pour les locaux spécifiques (salles des serveurs, local haute tension, local TGBT...).
- D'extincteurs.
- De colonnes sèches dans les escaliers.

Article 8.12.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.12.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.12.6. Dispositions spécifiques relatives au confinement

Article 8.12.6.1. Principes généraux

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

Pour la mise en oeuvre de micro-organismes modifiés du groupe I, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, ustensiles et récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement décontaminés.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doivent séjourner dans les zones de travail.

Article 8.12.6.2. Moyens de protection

Les fermenteurs sont équipés de vannes, de presse-étoupe et de joints permettant d'assurer l'étanchéité. Ils sont munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérilisable à la vapeur.

Les entraînements de gouillelètes de milieu de culture vers l'extérieur sont évités au moyen d'agents antimousse ou de systèmes dévésiculeurs.

Article 8.12.6.3. Culture en système clos

La mise en culture de micro-organismes génétiquement modifiés doit être réalisée en système clos, sauf si les dispositions relatives à l'agrément ne l'exigent pas.

Article 8.12.6.4. Vérifications

L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de vérifier la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.

Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés tous les ans. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.12.6.5. Recherche d'OGM dans les effluents aqueux

Une analyse des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faite au frais de l'exploitant au minimum une fois par trimestre pendant les périodes d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié.

Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Article 8.12.6.6. Les déchets

Sauf si l'exploitant dispose d'une autorisation de dissémination d'organismes génétiquement modifiés conforme aux dispositions du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 susvisé, les déchets, les emballages où subsistent des micro-organismes génétiquement modifiés et la biomasse des fermenteurs doivent être inactivés par des moyens validés avant élimination.

Article 8.12.6.7. Désinfectant

L'exploitant doit toujours disposer d'un désinfectant d'efficacité reconnue en quantité suffisante pour intervenir en cas de fuite ou d'accident sur l'installation.

Article 8.12.6.8. Inactivations

En cas de contamination d'un fermenteur ayant conduit à l'arrêt de la fermentation, le contenu doit être inactivé avant rejet.

En cas de bris de verre ou de fuite de cuve, les débris et produits sont inactivés au moyen d'un produit désinfectant approprié. Toute réparation des parties souillées de l'installation doit être faite selon des procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en oeuvre.

Article 9.1.2. Mesures par un organisme agréé
L'exploitant fait effectuer, selon les périodicités prévues par le présent arrêté, les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les installations de combustion de la chaufferie, ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les ateliers et les stockages dans lesquels sont présents des peroxydes, doivent être aménagés et exploités conformément à l'arrêté du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

CHAPITRE 8.16 LES PEROXYDES

Les groupes électrogènes de secours d'une puissance thermique supérieure à 2 MW, sont aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

CHAPITRE 8.15 LES GROUPES ELECTROGENES

L'installation est exploitée conformément à l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.14 L'ELEVAGE DE CHIENS

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13/12/2004 applicables aux installations visées par la rubrique 2921, à déclaration.

CHAPITRE 8.13 LES TOURS AEROREFRIGERANTES

Article 9.1.3. Calibrage des appareils de mesure en continu des rejets gazeux des installations de

combustion de la chaudière

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants. Les exploitants doivent réaliser la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les 5 années suivant la mise en service de l'installation. De plus, les exploitants doivent réaliser la procédure QAL 3. Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1. Cas des rejets gazeux des chaudières :

Article 9.2.1.1. Le programme de surveillance

L'exploitant met en place un plan de surveillance des rejets atmosphériques, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Contrôle continu	Contrôle périodique
NO _x (en équivalent NO ₂) et O ₂	X	Annuellement
CO	X	Annuellement
SO ₂		Annuellement

Ces fréquences de mesure s'appliquent pour un fonctionnement au gaz. En cas de fonctionnement au fioul domestique, pour une durée supérieure à 200 heures, en continu, une mesure des polluants énoncés à l'article 3.2.3.4 doit être réalisée.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 % ;

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.2. Mesures discontinues

9.2.1.2.1 Dispositions générales

L'exploitant fait effectuer, au moins 1 fois par an, les mesures des polluants récapitulés dans le tableau de l'article 9-2-1-1. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé, dans les conditions prévues à l'article 9.1.2 du présent arrêté. Les mesures doivent être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.1.2.2 Validités des résultats

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.1.3. Mesures en continu
Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :
- Aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté.
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Article 9.2.2. Cas des rejets gazeux de COV des installations et des unités de traitement des COV par oxydation thermique et par cryogénie
Article 9.2.2.1. Plan de gestion de solvants
L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 9.2.2.2. Mesures en permanence des émissions de COV
L'exploitant réalise une surveillance permanente des émissions de COV, notamment dans les rejets de l'oxydeur thermique et des unités de cryogénie, si le flux horaire maximal de COV, exprimé en carbone total est supérieur à 10 kg/h ou si le flux horaire maximal de COV, visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).
Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélié aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.
Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.
Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Article 9.2.2.3. Mesures discontinues des rejets de l'oxydeur thermique
L'ensemble des paramètres fixés à l'article 3.2.3.5 du présent arrêté préfectoral doivent être mesurés au moins deux fois par an, par un organisme agréé conformément à l'article 9.1.2 ci-dessus.

Article 9.2.2.4. Mesures discontinues des rejets gazeux des unités de cryogénie
L'exploitant doit faire réaliser, au moins une fois par an, par un organisme agréé, conformément à l'article 9.1.2 du présent arrêté, une campagne de mesures des émissions de COV, sur chaque unité de traitement cryogénique, selon les normes de référence en vigueur, comprenant :
- Une mesure du débit du rejet.
- Une mesure de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total.
- Une mesure spécifique des composés organiques volatils visés aux conditions 3.2.4.3.3 et 3.2.4.3.3 du présent arrêté. La mesure sera exprimée en somme massique des différents composés

Article 9.2.3. Cas des rejets gazeux de l'incinérateur de déchets
L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'incinérateur de déchets. L'ensemble des paramètres fixés à l'article 3.2.3.6 du présent arrêté préfectoral doivent être mesurés au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 9.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les polluants mesurés, le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffusées sont prises en compte. Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné il peut être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets de ses installations.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Article 9.2.4. Surveillance dans l'environnement
Si les rejets dans l'atmosphère de l'ensemble des émissions canalisées et diffusées de composés organiques volatils dépassent 150 kg/h, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air au voisinage des installations. Le programme de surveillance est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 9.3.2. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Article 9.3.2.1. Prélèvements et rejets en Seine

9.3.2.1.1. Température

La température des rejets en Seine est mesurée en continu.

Du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, l'exploitant procède à une mesure quotidienne de la température de la Seine en amont de la prise d'eau et en aval du dernier rejet (D6) en limite de la zone de mélange avec les eaux de la Seine. Cette mesure est réalisée en milieu d'après-midi représentative de la situation au maximum thermique.

Dès que la température de la Seine mesurée en aval du dernier rejet atteint le seuil de vigilance de 27°C, l'exploitant procède alors à la surveillance suivante :

- mesures biquotidiennes de la température à l'amont de la prise d'eau et en aval, en limite de la zone de mélange, de chacun des rejets en Seine: une mesure en matinée représentative de l'état nocturne, l'autre en milieu d'après-midi ;
- l'inspection des installations classées et les services chargés de la police de l'eau doivent être informés par l'exploitant du déclenchement de la phase de vigilance et les résultats de l'ensemble des mesures de température doivent leur être transmis hebdomadairement.

9.3.2.1.2. Autres paramètres

Des analyses sont réalisées pour chacun des prélèvements (1 en Seine sur 24 h, 2 en forage instantané mensuel l'été, puits Raney et un des autres forages) et des rejets en Seine à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant.

Les mesures doivent être réalisées à des périodes les plus représentatives possibles des différentes productions de l'établissement.

Substances	Mesures en continu	Mesures hebdomadaires	Mesures Trimestrielles	Mesures annuelles
Débit	X			X
pH	X			X
MEST		X		X
DBO5nd		X		X
DCOnd		X		X

Substances	Mesures en continu	Mesures journalières	Mesures hebdomadaires	Mesures trimestrielles	Mesures annuelles
Température	X				X
Débit	X				X
pH	X				X
MEST		X			X
DBO5nd			X		X
DCOnd		X			X
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)			X		X
Phosphore total		X			X
Sulfates		X			X
Indice phénols		X			X
Cyanures (aisément libérables)				X	X
Cuivre, Chrome, Plomb, Nickel, Arsenic, Mercure, Cadmium				X	X
Zinc, Fer, aluminium		X			X
Hydrocarbures totaux		X			X
Benzène		X			X
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)		X			X
Dichlorométhane		X			X
Ethylbenzène (impureté du xylène)					X
Xylènes (ortho, méta, para)		X			X
Chlorobenzène		X			X
Chloronitrobenzène		X			X
Diéthylamine		X			X
Toluène		X			X
Chloroforme		X			X
1,2 Dichloroéthane		X			X
Méthanol		X			X
Ethanol		X			X
Isopropanol		X			X
Acétone		X			X
Méthylisobutylcétone (MIBK)		X			X
Hexane		X			X
Cyclohexane		X			X
Dioxane		X			X
Diméthylformamide (DMF)		X			X
AOX					X

Article 9.3.2.2. Rejets dans le réseau d'assainissement public
 Des analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit. Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant :

Azote global	X			
Phosphore total	X			
Chlore libre	X			
Hydrocarbures totaux	X			
Solvants listés dans le tableau l'article 4.3.10.2		X		
Cuivre, Chrome, Plomb, Nickel, Arsenic, Mercure, Cadmium, Zinc, Fer, Aluminium			X	

Article 9.3.2.3. Contrôle annuel

L'exploitant fait procéder une fois par an, à des mesures, par un organisme, conformément à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application de l'article 2.1.3. Cependant, les contrôles inopinés ou non exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le contrôle annuel porte sur les rejets en Seine et dans le réseau d'assainissement public, définis à l'article 4.3.5 sur une période minimale de 24 h, proportionnellement au débit. Les résultats sont comparés aux valeurs limites fixées aux articles 4.3.9 et 4.3.10 du présent arrêté.

Article 9.3.2.4. Autosurveillance des concentrations dans le ciel gazeux de l'émissaire S1 (ou S2)

L'exploitant procède à une mesure en continu des concentrations dans le ciel gazeux de l'émissaire S1 (ou S2), des principales substances suivantes : Benzène, Dichlorométhane, Xylènes, Toluène, Méthylisobutylcétone, Hexane, Cyclohexane, Acétone et de l'hydrogène sulfure.

Les résultats sont comparés aux VME fixées à l'article 4.3.10.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale et nappe du calcaire de Saint-Ouen) au moyen d'un réseau de piézomètres réalisés selon les règles de l'art (norme AFNOR FD-X-31-614). La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation en amont, et en aval hydraulique du site, est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et le sens d'écoulement des nappes est vérifié. Des prélèvements d'eau sont effectués dans chaque piézomètre et font l'objet d'analyses des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE DES TOURS AEROREFRIGERANTES

La surveillance et l'entretien des tours aéroréfrigérantes sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 sus-visé, notamment sont réalisées :

- Annuellement un nettoyage et une désinfection des tours aéroréfrigérantes.
- La réalisation d'analyses en recherche de légionelles, tous les 2 mois.

CHAPITRE 9.6 SURVEILLANCE DES DECHETS

Un registre tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues conformément à l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.7 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.7.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.2 et 9.3 notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il déclenche le dispositif d'alerte dans les conditions fixées à l'article 7.7.6.2.

Article 9.7.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.7.2.1. Principe général

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit des rapports de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses imposées aux chapitres 9.2 et 9.3. Ces rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.7.2.2. Transmissions annuelles

Les rapports de synthèses des mesures réalisées sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées, en ce qui concerne :

- Les résultats de l'analyse périodique des rejets gazeux de la chaudière (article 9.2.1.2).
- Les résultats de l'analyse périodique des rejets gazeux de l'incinérateur (article 9.2.3).
- Les résultats de l'analyse périodique des rejets gazeux des unités de cryogénie (article 9.2.2.4).
- Le plan de gestion des solvants et l'information sur les actions de réduction des consommations (article 9.2.2.1).

Article 9.7.2.3. Transmissions semestrielles

Les rapports de synthèses des mesures réalisées sont adressés semestriellement à l'inspection des installations classées, en ce qui concerne :

- La synthèse du contrôle continu des rejets atmosphériques de la chaudière (article 9.2.1.3).
- Les résultats des analyses périodiques des rejets gazeux de l'oxydeur thermique (article 9.2.2.3).
- La synthèse de la surveillance en permanence des émissions de COV (article 9.2.4).

Article 9.7.2.4. Transmissions mensuelles

Les rapports de synthèses des mesures réalisées sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées, en ce qui concerne :

- La synthèse des analyses en continu des rejets aqueux en Seine (articles 9.3.2.1.1 et 9.3.2.1.2).
- La synthèse des analyses en continu des rejets aqueux au réseau d'assainissement (article 9.3.2.2).
- La synthèse des analyses en continu du ciel gazeux au niveau du rejet dans le réseau d'assainissement (article 9.3.2.4).

CHAPITRE 9.8 BILANS PERIODIQUES

Article 9.8.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel comportant notamment une synthèse sur :

- La surveillance des rejets aqueux et atmosphériques, mentionnant notamment les flux et les moyennes annuels demandées pour certains paramètres.
- La gestion des déchets du site.
- Les incidents éventuels.



La mise en place définitive de l'installation mentionnée à l'article 4.3.10.4.1 devant permettre le respect des VLE et VME à la sortie de l'établissement doit être effective dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cependant la mise en place d'une installation provisoire, moins performante, doit être effective dans un délai maximum de 1 mois.

CHAPITRE 10.3 DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Cette étude doit être transmise au Préfet dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté. Dans le cadre du réaménagement du site, une étude de faisabilité doit être réalisée afin de prévoir la mise en place, si nécessaire, dans un délai de 2 ans à partir de la date de signature du présent arrêté, d'une installation de traitement des eaux usées de l'ensemble de l'établissement, avant rejet dans l'égoût départemental.

CHAPITRE 10.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Ces révisions ne pourront être réalisées qu'après la réalisation d'une étude diagnostique de la qualité des effluents aqueux et atmosphériques restant présents sur le site ainsi que d'une étude technico-économique. production et au réaménagement du site.

Le programme d'autosurveillance des rejets ainsi que les valeurs limites de rejet pourront être révisés à partir du 01/01/2012 afin de prendre en compte les modifications consécutives à l'arrêt de certains des ateliers de Article 10.1.2. Révision du programme d'autosurveillance et des valeurs limites de rejets

- La localisation des installations arrêtées et des stockages supprimés
- Les procédures, les substances et préparations qui étaient mises en œuvres dans les installations.
- Les répercussions de ces arrêts sur le classement de l'établissement.
- Les répercussions de ces arrêts sur la qualité et le volume des rejets aqueux et gazeux.
- Le devenir des locaux libérés.

A l'arrêt définitif de chaque type de production, l'exploitant en informe le Préfet dans le mois qui suit. Il précise notamment :

Article 10.1.1. Information

CHAPITRE 10.1 ARRÊT DES ACTIVITES DE PRODUCTION BIOCHIMIQUES ET ORGANIQUES

TITRE 10 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan décennal est à fournir à la date anniversaire de l'arrêt d'autorisation. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact.

Article 9.8.4. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, ou de tout texte qui s'y substituerait, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.8.3. Déclaration des émissions

Un bilan relatif au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes est adressé annuellement à l'inspection des installations classées conformément à l'article 10 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004.

Article 9.8.2. Bilan des tours aéroréfrigérantes

- Tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

